

Arrêté du 15 juillet 2025

Portant modification du montant de l'avance de la régie auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris

NOR : JUSF2520462A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 février 2024 portant nomination des régisseurs d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier 07 juillet 2025 de Madame Anne MEIGNAN, directrice territoriale de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris, relative à la modification du montant de l'avance ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris s'élève à 144 440 € au titre de l'année 2024.

Article 2

Compte tenu du montant des dépenses annuelles de la régie d'avances de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris cité à l'article 1^{er} et de la règlementation en vigueur, le montant de l'avance au titre de l'année 2025 consentie à Madame Lydie DESJU, régisseuse d'avances, est de 36 000 € (soit une augmentation de 12 500 €).

Article 3

La directrice de la protection judiciaire par intérim de la jeunesse et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France-Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de la justice*.

Fait le

22/07/2025

Adjoint au chef
du bureau de la synthèse

Théo GOSSOT